



Arrêt

**n° 45 607 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2009 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile le 19/12/2008, notifiée au requérant le 10/02/2009, déclarant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, al. 3 de la loi du 15.12.1980 irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. METTIOUI loco Me N. ELVADRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 mai 2004, muni d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen délivré par la France.

1.2. Le 23 mai 2005, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Marcinelle. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 19 octobre 2006, notifiée le 6 décembre 2006 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 février 2007, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 5 mars 2008, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. Le 20 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 5 juin 2008.

1.5. Le 30 septembre 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 19 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 10 février 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif : La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou tout autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

Dans le cas présent, les informations médicales transmises sont incomplètes. En effet, les certificats médicaux fournis ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire. De plus, soulignons en outre qu'aucune pathologie n'est également avancée, les certificats médicaux se limitant à préciser l'existence de « céphalées ».

Or, ces informations ne sont pas seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance.

L'absence de ces informations dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêt Royal du 17 mai 2007.

Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives ».

2. Exposé du premier moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

2.2. Il constate que la partie défenderesse prétend que les informations médicales sont incomplètes en ce que le traitement médicamenteux n'est pas détaillé. Or, il estime qu'il y a là erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il a joint à sa demande des prescriptions d'urgence. Par ailleurs, il souligne qu'au vu de sa situation administrative, il n'a pas accès aux soins de santé. Dès lors, il suit son traitement de façon irrégulière étant donné qu'il n'a pas de moyen financier, est incapable de travailler et n'est pas titulaire d'un permis de travail.

En outre, la partie défenderesse déclare que le certificat médical ne fait état que de céphalées alors qu'il y est fait état de douleurs traitées par anxiolytiques. De plus, le certificat rédigé par le neurologue du C.H.U. de Charleroi fait clairement état de céphalées post traumatiques et de troubles du comportement. Dès lors, il estime que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment éclairée, elle se devait d'interroger son conseil afin d'obtenir des certificats médicaux plus précis ou plus récents. De même, elle avait la possibilité de le faire examiner par le médecin attaché à l'office, ce dernier ayant la possibilité de prendre contact avec le médecin traitant qui aurait pu lui fournir toutes les informations utiles.

Par conséquent, la décision attaquée serait insuffisamment motivée.

D'autre part, il relève qu'il est assez étonnant de constater que, d'une part, il peut introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives et, d'autre part, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire pour le 11 mars 2009 au plus tard. En effet, il a des problèmes psychiatriques et le délai afin d'obtenir un rendez-vous chez un neurologue ou un psychiatre pour avoir

un rapport médical complet est assez long. En outre, il faut tenir compte, qu'à défaut d'urgence, il doit réunir des moyens financiers afin de consulter un tel service.

3. Examen du premier moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 7, § 1^{er} et § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit :

« § 1. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

« § 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductory, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. »

Le Conseil relève que ni l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité ne fournissent d'indication quant au contenu que devrait présenter ledit «certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi». De même, il y a lieu de constater que ces dispositions légales ne fournissent aucune indication de ce qui pourrait être constitutif de « *tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande* ».

A ce titre, il y a lieu de rappeler le prescrit de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel indique que :

« L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

En l'occurrence, la loi, elle-même, réserve au médecin fonctionnaire la responsabilité d'apprecier le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour. Dès lors que le requérant a déposé la preuve de son identité, indiqué l'adresse de sa résidence effective, et un certificat médical, ainsi que « *tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande* », le fonctionnaire médecin est seul à pouvoir porter une appréciation sur les éléments qui lui ont été déposés par le demandeur, en ce compris le contenu de « *tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande* », lesquels vont le conduire à constater l'existence ou l'absence de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du demandeur ou de traitement inhumain et dégradant. S'il estime les éléments déposés par le requérant insuffisants à lui permettre d'atteindre une telle conclusion, la loi lui ouvre également la possibilité d'examiner le demandeur et/ou de demander l'avis complémentaire d'experts. Par conséquent, le fonctionnaire médecin est la seule personne ayant la capacité d'estimer que les éléments portés à son attention sont suffisants ou non, et à permettre une appréciation de la demande au sens de la loi.

A l'appui de cette conclusion, peuvent être utilement cités les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant conduit à l'introduction de l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 précitée :

« Pour des raisons particulières de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes.

Si l'état de santé de l'intéressé peut être clairement établi sur base de son dossier – par ex. des certificats médicaux indiquant qu'il est un patient en phase terminale de cancer – il serait tout à fait déplacé d'encore soumettre celui-ci à des examens complémentaires. Dans ce cas, il est également superflu de recueillir l'avis complémentaire de spécialistes. Il n'est pas davantage nécessaire de soumettre l'intéressé à des examens ou de recueillir l'avis d'un spécialiste si son état de santé n'est pas clair, mais qu'il est établi que cet état n'est pas grave (par exemple le certificat médical mentionne que l'intéressé doit garder le lit pendant deux jours).

Dans le cas contraire, à savoir si le certificat mentionne que l'intéressé doit rester alité pendant une longue période, mais que son état de santé n'est pas précisément établi, un examen de l'intéressé sera indiqué. »

3.2. En l'espèce, la décision attaquée a été directement motivée par référence au paragraphe deux de l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 précité. La partie défenderesse a estimé que les certificats médicaux transmis par le requérant à l'appui de sa demande ne mentionnaient pas le « *traitement médicamenteux qui serait nécessaire*. De plus, soulignons en outre qu'aucune pathologie n'est également avancée, les certificats médicaux se limitant à préciser l'existence de « céphalées », « l'absence de ces informations dans la demande introductory ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu à cette transmission partielle des documents requis, et donc à l'irrecevabilité de la demande, en estimant que le « *traitement médicamenteux* » est une information « *non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est-à-dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance* ».

Il y a dès lors lieu de constater qu'un délégué du Ministre, s'est prononcé sur un élément dont l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 elle-même, réserve à l'appréciation exclusive d'un médecin fonctionnaire, à savoir l'appréciation de la possibilité de traiter la pathologie au pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil estime en conséquence que la partie défenderesse, en considérant que « *Les certificats médicaux, datés du 22.01.2009 et du 07.02.2009, fournis en annexe de la demande de séjour sur base de l'article 9ter, ne précisent pas le traitement médicamenteux qui serait nécessaire pour l'intéressé. Or, cette information est non seulement utile mais indispensable pour une appréciation de la demande au sens de la loi, c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance* » a violé l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors qu'un délégué du Ministre s'est prononcé sur un élément que la loi a réservé à la seule appréciation d'un fonctionnaire médecin.

Dès lors, la partie défenderesse a bien commis une erreur manifeste d'appréciation.

4 Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter prise le 19 décembre 2008 et notifiée le 10 février 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.